

Arrêté fédéral
concernant l'initiative pour un contrôle renforcé
des industries d'armement et l'interdiction d'exportation
d'armes

(Du 30 juin 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes, déposée le 19 novembre 1970;
vu le rapport du Conseil fédéral du 7 juin 1971¹⁾;
vu les articles 121 et suivants de la constitution;
vu l'article 27 de la loi du 23 mars 1962²⁾ sur les rapports entre les conseils,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Cette initiative a la teneur suivante:

Le nouveau texte de l'article 41 de la constitution fédérale est rédigé comme il suit:

¹ La fabrication et la vente de la poudre de guerre appartiennent exclusivement à la Confédération.

² La fabrication, l'acquisition, l'importation, le transit et la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et de tout autre matériel de guerre ou de pièces détachées sont du ressort de la Confédération. Des concessions ne seront accordées qu'aux personnes et entreprises qui, du point de vue de l'intérêt national, présentent toutes les garanties nécessaires.

³ L'exportation d'armes, de munitions et d'explosifs militaires ainsi que de tout autre matériel technique servant à des fins militaires, y compris les pièces détachées, est interdite.

¹⁾ FF 1971 I 1605

²⁾ RO 1962 811

⁴ En dérogation à l'alinéa 3 du présent article, la Confédération peut autoriser l'exportation de matériel de guerre, au sens dudit alinéa, vers les pays neutres d'Europe, ainsi que la collaboration technique dans le domaine des industries de guerre avec ces pays, pour autant que l'interdiction de réexportation vers d'autres pays soit respectée.

⁵ La législation fédérale fixera les dispositions nécessaires pour l'exécution de cet article et en particulier précisera les modalités de la collaboration future entre la Confédération et l'industrie privée, ainsi que l'octroi, la durée et le retrait des concessions, tout comme le contrôle des concessionnaires. Le Conseil fédéral édictera, sous réserve de la législation fédérale, une ordonnance qui déterminera quels sont les armes, munitions, explosifs, autres matériels et pièces détachées auxquels s'applique la présente disposition.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 30 juin 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 30 juin 1972

Le président, **Bolla**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 30 juin 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté fédéral concernant l'initiative pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes (Du 30 juin 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1972
Date	
Data	
Seite	1809-1810
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 258

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.